

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2019 - RAAE n° 21 du 30 avril 2019
publié le 30 avril 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-235 du 19 avril 2019 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Val-d'Oise 001

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 144/19/UER du 24 avril 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de réparation des dispositifs de retenue sur le territoire de la commune d'Epiais les Louvres 004

Arrêté préfectoral n° 147/19/UER du 24 avril 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 007

Arrêté préfectoral n° 149/19/UER du 24 avril 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes sur le territoire de la commune de Louvres 010

Arrêté préfectoral n° 142/19/UER du 25 avril 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 013

Arrêté préfectoral n° 011/19-UER/P/CD/M du 26 avril 2019 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 du PR 06+000 au PR 08+350 dans les deux sens 016

Arrêté préfectoral n° 153/19/UER du 30 avril 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris/Province pour les travaux de l'accordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville-la-Forêt 019

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 19-017 du 19 avril 2019 donnant délégation de signature du colonel Marc VERMEULEN, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise

Arrêté n° 19-020 du 30 avril 2019 modifiant l'arrêté n°18-038 du 19 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil 022

Pôle de l'appui territorial

Avis n° 47/2019 du 11 avril 2019 de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise portant création d'un ensemble commercial de surface de vente à l enseigne « O'Marché frais » situé à l'angle du boulevard du Général Delambre et de la rue Henri Barbusse à Argenteuil 029

Avis n° 48/2019 du 17 avril 2019 de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise portant création d'une boulangerie sous l'enseigne « Marie Blachère » - projet situé au sein de la ZAC du Moulin à Vent à Osny 033

Arrêté n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise 36

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction

Arrêté n° 15080 du 18 avril 2019 portant suppression du passage à niveau n° 19 de la ligne d'Ermont-Eaubonne à Valmondois sur la commune de Bessancourt 40

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 15205 du 16 avril 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées pour la mise en accessibilité de la totalité des escaliers de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Applications sise à Cergy 41

Arrêté n° 15177 du 16 avril 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées pour l'aménagement de la boutique caviste Nicolas sise 25 rue du Général Leclerc à Saint-Leu-La-Fôret 43

Arrêté n° 15186 du 16 avril 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées pour l'aménagement d'un établissement de service d'aide à la personne « Petit Panda » sis 14 rue Phanie Leleu à Taverny 45

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle politiques du travail - services à la personne

Récépissé n° D-2019-63 du 3 avril 2019 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré au nom de M. Yoann GUILLEMIN directeur régional pour l'organisme Auxilife 95 dont l'établissement principal est situé 3 place des Acacias à Bernes-sur-Oise 47

Arrêté AD.2019-02 du 3 avril 2019 portant agrément d'un organisme de service à la personne enregistré pour l'organisme Auxilife 95 dont l'établissement principal est situé 3 place des Acacias à Bernes-sur-Oise 49

Arrêté AD.2019-03 du 3 avril 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne enregistré au nom de Mme Isabelle AUGER gérante de l'organisme « Pour les Mioches Services » dont l'établissement principal est situé 41 rue de l'Hôtel de Ville à Pontoise 51

Arrêté AD.2019-04 du 3 avril 2019 portant agrément d'un organisme de service à la personne enregistré au nom de Mme Anouk LOREAU, gérante de l'établissement Askaloa sis place de la Corne à Pontoise 53

Arrêté AD.2019-05 du 3 avril 2019 portant agrément d'un organisme de service à la personne enregistré au nom de Mme Catherine DOMANGE, gérante de l'établissement Afcatdom sis 9 avenue du maréchal Foch à Deuil-la-Barre 55

Arrêté D.2019-65 du 15 avril 2019 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M.Philippe COULMIN sis 18 allée des vergers à Aincourt 58

Arrêté D.2019-66 du 15 avril 2019 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré au nom de Mme Sonia ZIDAT présidente de la Sasselipoc sis centre commercial du colombier 15 rue de la liberté à Survilliers 60

Arrêté D.2019-67 du 15 avril 2019 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré au nom M.Rémy FAURE, directeur général de la Sas Triskell services sis 18 bis du général Leclerc à Beauchamp 62

Arrêté D.2019-68 du 15 avril 2019 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Cécile AUBONNET sis 20 rue Georges Ribordy à Saint Prix 64

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

(DRIEE IDF)

Arrêté interpréfectoral n° 2019DRIEE-IF/129 du 9 avril 2019 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à M.Thomas GARRIGUES 66

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté n° 2019-255 du 8 avril 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018-88 du 25 janvier 2018 concernant le logement sis au 5ème étage porte gauche - gauche dans l'immeuble situé 1 allée des Bleuets à Villers-le-Bel 70

Arrêté n° 2019-267 du 10 avril 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-432 du 26 avril 2012 concernant les locaux situés dans les combles de la construction principale sis 44 voie de la grange à Taverny 72

Arrêté n° 2019-278 du 15 avril 2019 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable et du dispositif de chauffage et d'éclairage dans les locaux sis 1^{er} étage gauche du n° 2 rue Jules Ferry à Villiers-le-Bel 74

Arrêté n° 2019-286 du 17 avril 2019 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés au rez-de-chaussée partiellement enterré dont l'entrée se fait par l'arrière du bâtiment sis 1 impasse Toutain à Eaubonne 76

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Hôpital Simone Veil - Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency

Décision de délégation de signature n° DG-2019-114-01 du 24 avril 2019 modifiant la décision n° 2018-32-23 79

Centre hospitalier de Gonesse

Décision de délégations de signatures, applicable au 1^{er} mai 2019, relative à la direction des ressources humaines (personnels non médicaux) 81

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n°2019-23 du 25 avril 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 83

DIRECTION DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n° 2019-P-35 du 11 avril 2019 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle - risques chimiques 85

Arrêté préfectoral n° 2019-P-36 du 11 avril 2019 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle - cynotechnie – modificatif n° 1 90

Arrêté préfectoral n° 2019-P-37 du 11 avril 2019 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux – modificatif n° 1 91

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES D'ILE-DE-FRANCE

Décision du 17 avril 2019 portant fermeture définitive du débit de tabac sis 43 rue des Lilas à Taverny à la date du 30 juin 2019 93

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du préfet

Arrêté n° 2019-00380 du 19 avril 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines 95

Arrêté n° 2019-00398 du 25 avril 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police 102

Délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté n° 2019-0122 du 16 avril 2019 modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget pour les besoins de l'organisation de la 53^{ème} session du SIAE 104

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté interpréfectoral n°2019-74 du 11 avril 2019 portant dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne 107



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la Sécurité Intérieure**

**Arrêté n°2019 - 235
portant composition du comité technique
des services déconcentrés de la police nationale du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-659 du 09 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'instruction NOR.INT.A.1419122J du 4 août 2014 relative à la désignation des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU les résultats des élections du comité technique des services déconcentrés de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Val-d'Oise est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- Le préfet du Val-d'Oise ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

β) Représentants du personnel

- Alliance police nationale – SNAPATSI - Synergie Officiers - SICP

Titulaires	Suppléants
Ludovic COLLIGNON	Arnaud HUBERT
Audrey VAGNER	Michael MIESZCZAK
Stéphane PEGARD	Elodie LETELLIER
Stéphane GESQUIERE	Jimmy BONHUIL
Grégory LANGE	Sophie BELOTTE
Osie DELACAZE-SOPHIYAIR	Véronique AH-FAT

- FSMI - FO

Titulaire	Suppléant
Frédéric JUNG	Sandra HAIRAUD
Franck LEBAS	Husniyé BASARAN

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017- 732 du 26 octobre 2017 est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le **19 AVR. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 144/19/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy
pour les travaux de réparation des dispositifs de retenue
Sur le territoire de la commune d'Épiais les Louvres**

Le Préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile-de-France,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réparation des dispositifs de retenue de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Epiais les Louvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Epiais les Louvres. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 dans le sens Roissy > Cergy au diffuseur n°99 « Epiais les Louvres »).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 21h00 à 05h00.

Les fermetures arrêtées à l'alinéa précédent couvrent les nuits comprises dans les dates suivantes : du 25 au 26 avril 2019.

ARTICLE 2

Déviations mises en place :

Au droit de la bretelle fermée maintien des usagers sur le carrefour giratoire puis renvoi de ceux-ci vers le domaine de la plateforme aéroportuaire Roissy Charles de Gaulle via la route de l'arpenteur, en extrémité de celle-ci reprendre la D902a en direction de Goussainville puis à l'intersection avec la D317 emprunter celle-ci dans le sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n°98 de la N104-Fin de déviation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy, le 24 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice,



Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 147/19/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
Sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt**

Le Préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355)
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355. jusqu'au PR 16+700 « diffuseur n°10 jonction bretelle d'accès en provenance de la D64e »

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21h00 à 5h00. La fermeture couvre les nuits du 24 au 26 avril 2019.

ARTICLE 2

Déviations mises en place :

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n°11 « L'Isle Adam », sortir puis emprunter la D64e en direction de la N1, à la jonction avec celle-ci reprendre la direction de Paris-Fin de déviation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

-Pour la fermeture de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS, 245 allée du Sirocco, Z.A. de la cigalière, 84250 LE THOR

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy, le 24 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice,



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 149/19/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy
pour les travaux d'entretien des dépendances vertes
Sur le territoire de la commune de Louvres**

Le Préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis et Louvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Louvres. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 17+000 (diffuseur n°95 « Fontenay en Parisis ») au PR 22+700 (diffuseur n°98 « D317 »). Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 21h00 à 05h00.

La fermeture arrêtée à l'alinéa précédent couvre la nuit du 24 au 25 avril 2019.

ARTICLE 2

Déviations mises en place :

Pour la section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n°95, prendre la D47 en direction de Goussainville, poursuivre sur la D47 jusqu'au carrefour giratoire intersection de la D47a, emprunter celle-ci en direction de roissy jusqu'à la D317, emprunter la D317 dans le sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n°98 de la N104 puis reprendre la N104-Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès du diffuseur n°95 prendre la D47 en direction de Goussainville, poursuivre sur la D47 jusqu'au carrefour giratoire intersection de la D47a, emprunter celle-ci en direction de roissy jusqu'à la D317, emprunter la D317 dans le sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n°98 de la N104 puis reprendre la N104-Fin de déviation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux article 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy, le 24 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice,



Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 142/19/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
sur le territoire de la commune d'Attainville**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-001 donnant délégation de signature à Mme Muriel LARDY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité, en préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°92 « Attainville » de la N104 dans le sens Roissy > Cergy au PR 9+300.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation en continu du 29 avril au 2 mai 2019.

ARTICLE 2

Déviations mise en place :

Au droit de la fermeture maintien des usagers en section courante, sortir au diffuseur n°90 « Montsault », au carrefour giratoire 7 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire 6 puis prendre successivement les carrefours giratoires n°5, n°4, n°3b puis n°3a - Fin de déviation

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Île-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière-Nord Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE , le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice,

Muriel LARDY



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 011/19-UER/P/CD/M

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CONCERNANT L'AUTOROUTE A115
DU PR 06+000 AU PR 08+350 DANS LES DEUX SENS**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route ;

VU le code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 05 avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 08 avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis par Madame le Maire de Taverny en date du 05 avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 26 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de maintenance de la tranchée couverte nécessitent la fermeture de l'autoroute A115 dans les deux sens du PR 06+000 au PR 08+350 ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

.../...

016

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens Paris-province entre le PR 06+000m et le PR 08+350m ou dans le sens province-Paris entre le PR 08+350m et le PR 06+000m, **la nuit entre 22h00 (fermeture effective) et 05h00 (réouverture effective)**.

La simultanéité de fermeture des deux sens de la tranchée couverte de l'autoroute A115 sera autorisée.

Les périodes concernées sont :

du 29 avril 2019 au 30 avril 2019

du 24 juin 2019 au 26 juin 2019

du 02 septembre 2019 au 05 septembre 2019

Ces fermetures seront programmées en dehors des samedis, dimanches, jours fériés et périodes « hors chantier », définis par circulaire de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Ministère chargé des Transports.

ARTICLE 2 : La bretelle d'accès du diffuseur n° 4 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation **simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions**.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 4 en direction de l'avenue de la Division LECLERC (RD407) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue Théodore MONOD (RD409) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 5.

ARTICLE 3 : La bretelle d'accès du diffuseur n° 5 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation **simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions**.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 5, en direction de l'avenue Théodore MONOD (RD 409) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue de la Division LECLERC (RD407) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 4.

ARTICLE 4 : Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

.../...

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, le Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 avril 2019

 Le préfet,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Sébastien JALLET

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 153/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 10 «Presles» de la N1 dans le sens Paris > Province au droit du PR 16+600.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation en continu du 3 au 24 mai 2019.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la direction Presles :

En amont de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles - Fin de déviation.

Déviation mise en place pour les directions Nerville la Forêt et L'Isle-Adam :

Au droit de la fermeture maintien sur la section courante, puis emprunter la première sortie consécutive «Mours» sur A16, faire demi tour et reprendre l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris puis poursuivre sur la N184 en direction de Cergy jusqu'à la sortie n° 11 «L'Isle-Adam» reprendre la D64° - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

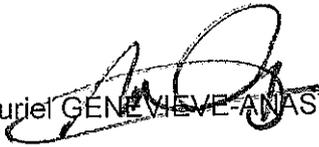
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 30 avril 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

Cergy-Pontoise, le

ARRETE n° 19-017 donnant délégation de signature au colonel Marc VERMEULEN,
directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-33 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 nommant le Colonel Marc VERMEULEN directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise à compter du 3 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-082 du 22 septembre 2016 donnant délégation de signature au colonel Marc VERMEULEN, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée au colonel hors-classe Marc VERMEULEN, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, pour signer dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des arrêtés, tous les documents, pièces et correspondances administratives ayant trait à :

0 2 2

- 1) la mise en œuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours,
- 2) la communication des décisions individuelles portant sur les carrières des officiers de sapeurs-pompiers.

Article 2 : Délégation de signature lui est par ailleurs conférée pour signer les avis, rapports, convocations et correspondances se rapportant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée au colonel Stéphane CONTAL, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, pour signer les mêmes documents dans les mêmes conditions.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint, afin de signer les avis, rapports, convocations et correspondances se rapportant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au commandant François-Xavier BULOT, chef du groupement prévention.

Article 5 : L'arrêté n° 16-082 du 22 septembre 2016 donnant délégation de signature au colonel Marc VERMEULEN, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 AVR. 2019

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 19- 020 modifiant l'arrêté n°18-038 du 19 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Philippe MALIZARD, en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;

VU l'arrêté n° 18-038 du 19 juillet 2018 modifié donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet d'Argenteuil, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture d'Argenteuil et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS et sur le programme 333 « Moyens mutualisés des services » ;
- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la commission médicale primaire départementale des permis de conduire imputables sur le programme 207 "sécurité et éducation routières", action 3, titre 3.

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- délivrances des cartes de séjour et des autorisations provisoires de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L.314-3 ; L.314-8 ; L.314-9 ; L.314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA) et des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L.313-17, L.313-18, L.313-19 et L.313-20.

b) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- arrêtés et courriers relatifs aux commissions de contrôle, à la désignation des délégués de l'administration au sein de ces commissions,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

c) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville.

d) Réglementation

- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations 6 jours après le décès,
- dérogation à l'horaire de fermeture des cafés, bars et restaurants,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- opérations relatives aux associations syndicales libres,
- présidence, décisions et compte-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement).

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, de M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet et de M. Denis DOBOSCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, M. Philippe MALIZARD, sous-préfet d'Argenteuil, bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Philippe MALIZARD à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire et toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens prévue au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L.552-1 à 13 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L.552-1 à 13 du CESEDA ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- tous arrêtés de concordance ;
- tous arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L.3213-1 du code de la santé publique ;
- tous documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

e) Commission médicale primaire

- mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire.

III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement d'Argenteuil.

IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour :
 - l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinage...),
 - diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L.153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisition de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - lettres et mémoires en défense liées à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD, la délégation qui lui est conférée à l'article 1, est exercée par Mme Stéphanie MARIVAIN, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD et de Mme Stéphanie MARIVAIN, la délégation qui leur est conférée à l'article 1 est exercée par :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX, attaché principal, chef du bureau de l'accueil du public et du séjour, Mme Josette FAUQUEREAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, et Mme Laetitia GEERAERT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau, pour les matières énumérées au paragraphe II a) et e),
- ✓ Mme Béatrice DELAHAYE, attachée principale, chef du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales et Mme Fernande DELAUNAY, attachée, adjointe au chef de bureau pour les matières énumérées aux paragraphes II b) et d), au paragraphe III, au paragraphe IV et au paragraphe V et Mme Nathalie LE CROGUENNEC, attachée, pour la compétence prévue au III de l'article 1,
- ✓ Madame Cindy BAZENVAL, adjointe administrative, secrétaire de la commission médicale des permis de conduire, pour la compétence prévue au I de l'article 1 relative aux décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la commission médicale primaire départementale des permis de conduire imputables sur le programme 207 "sécurité et éducation routières", action 3, titre 3.

Article 6 : En cas d'absence de M. Philippe MALIZARD, de Mme Stéphanie MARIVAIN, de Mme Béatrice DELAHAYE et de Mme Fernande DELAUNAY, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumer et de crémation six jours après le décès pourront être assurées par l'un des cadres suivants :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX,
- ✓ Mme Andrée BOUHFIR.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, 30 AVR. 2019

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

Affaire suivie par Patrizio Bernardo Ciddio
Tél. : 01.34.20.29.04
patrizio.bernardociddio@val-doise.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL-D'OISE)

CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL DE 8 336 M² DE SURFACE DE VENTE GLOBALE, CONSTITUÉ D'UNE GRANDE SURFACE ALIMENTAIRE DE 4 500 M² DE SURFACE DE VENTE À L'ENSEIGNE « O' MARCHÉ FRAIS », DE DEUX MOYENNES SURFACES NON ALIMENTAIRES TOTALISANT 3 195 M² DE SURFACE DE VENTE, ET DE QUATRE PETITES SURFACES ALIMENTAIRES OU NON ALIMENTAIRES DE MOINS DE 300 M² TOTALISANT 641 M² DE SURFACE DE VENTE.

LE PROJET EST SITUÉ À L'ANGLE DU BOULEVARD DU GÉNÉRAL DELAMBRE
ET DE LA RUE HENRI BARBUSSE À ARGENTEUIL (95100).

AVIS N° 47/2019 DU 11 AVRIL 2019

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 185 du 29 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-001 du 5 mars 2018 portant modification des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-003 du 6 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par la société par actions simplifiée « Terra Nobilis » et enregistrée en mairie d'Argenteuil le 28 décembre 2018 sous le n° 095 018 18 00187 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale émanant de la société par actions simplifiée « Terra Nobilis », reçue le 21 janvier 2019 et enregistrée le 20 février 2019 sous le numéro 47, relative à un projet de création, à Argenteuil, d'un ensemble commercial de 8 336 m² de surface de vente globale comprenant une grande surface alimentaire de 4 500 m² de surface de vente à l enseigne « O' Marché Frais », deux moyennes surfaces non alimentaires totalisant 3 195 m² de surface de vente, et quatre petites surfaces alimentaires ou non alimentaires de moins de 300 m² totalisant 641 m² de surface de vente ;

VU le rapport du 5 avril 2019 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 11 avril 2019.

CONSIDÉRANT que ce projet de création d'un ensemble commercial de 8 336 m² de surface de vente globale autour de la locomotive alimentaire « O' Marché Frais » s'inscrivant dans le programme de rénovation urbaine de la Porte Saint-Germain / les Berges de Seine qui prévoit notamment la création d'îlots résidentiels et d'espaces publics ainsi que le développement de l'offre commerciale de proximité, permettra la réhabilitation d'une friche commerciale, en l'occurrence un ancien garage Renault ;

CONSIDÉRANT que ce projet, qui consiste principalement dans le transfert, avec une extension de la surface de vente, des magasins actuellement exploités par le groupe « O' Marché Frais » dans un bâtiment neuf et moderne, permettra de regrouper sur un même site, proche de l'emplacement actuel (600 mètres environ), toutes les gammes de produits de cette enseigne familiale et d'offrir de meilleures conditions d'accès, de livraison, de travail, de stationnement et d'achat ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra, en outre, la création d'environ 115 emplois sur la totalité du projet et que ce nombre est susceptible d'être plus important en fonction de l'activité générée par les différentes cellules commerciales, notamment sa locomotive alimentaire ;

CONSIDÉRANT que ce projet est toutefois de nature à impacter fortement le trafic routier et que le dossier présenté par le pétitionnaire ne répond pas à toutes les interrogations soulevées par les rapports de la DDT95 et de la Mission régionale d'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

En conséquence, **la commission a émis un avis favorable**, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société par actions simplifiée « Terra Nobilis » pour la création, à Argenteuil (95100), d'un ensemble commercial de 8 336 m² de surface de vente globale comprenant une grande surface alimentaire de 4 500 m² de surface de vente à l'enseigne « O' Marché Frais », deux moyennes surfaces non alimentaires totalisant 3 195 m² de surface de vente, et quatre petites surfaces alimentaires ou non alimentaires de moins de 300 m² totalisant 641 m² de surface de vente.

Ont voté favorablement :

- M. Georges MOTHON, maire d'Argenteuil,
- M^{me} Nathalie FANFANT, représentant le président de la Métropole du Grand Paris,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M. Francis SEVIN, adjoint au maire de Sartrouville,
- M. Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Joël BOUTIER, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M^{me} Marie-Claude BOULANGER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Raymond CIMA, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs,
- M. Thierry du BLED, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs.

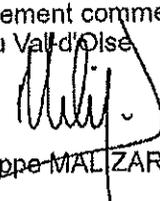
A voté défavorablement :

- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

- M^{me} Nicole GOUETA, maire de Colombes (92),
- M. Hervé GAMBERT, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs au sein de la CDAC 78,
- M. Gérard SCHREPFER, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs au sein de la CDAC 92.

Le président
de la commission départementale
d'aménagement commercial
du Val-d'Oise


Philippe MALZARD

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.
En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale ou la date de la confirmation tacite, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
 Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :
 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

ART. R 752-30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752-31	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</u>
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u> <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

032

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

Affaire suivie par Nata KANDÉ
Tél. : 01.34.20.28.25
nata.kande@val-doise.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

COMMUNE D'OSNY (VAL-D'OISE)

**CRÉATION 'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CRÉATION D'UNE BOULANGERIE DE 112 M² DE SURFACE DE VENTE SOUS L'ENSEIGNE « MARIE BLACHÈRE » AU SEIN D'UN BÂTIMENT EXISTANT PORTANT AINSI LA SURFACE DE VENTE TOTALE DU BÂTIMENT DE 931 M² À 1 043 M².
LE PROJET SE SITUE AU SEIN DE LA ZAC DU MOULIN À VENT À OSNY.**

- SIS RUE DU PETIT ALBI -

AVIS N° 48/2019 DU 17 AVRIL 2019

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-239 du 24 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-185 du 29 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-001 du 5 mars 2018 portant modification des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-004 du 29 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur la présente demande d'avis ;

033

VU la demande de permis de construire déposée par la SAS Boulangeries BG et enregistrée en mairie d'Osny le 14 décembre 2018 sous le n° 095 476 18 U0072 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale émanant de la SAS Boulangeries BG, déposée le 27 décembre 2018 et enregistrée le 7 mars 2019 sous le numéro 48/2019, relative à la création d'un ensemble commercial par création d'une boulangerie de 112 m² de surface de vente sous l'enseigne « Marie Blachère » au sein d'un bâtiment existant portant ainsi la surface de vente totale du bâtiment de 931 m² à 1 043 m². Le projet se situe à Osny ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 26 mars 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 17 avril 2019.

CONSIDÉRANT que ce projet, qui vise à finaliser l'aménagement de la ZAC du « Moulin à vent », est conforme aux prescriptions du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) identifiant le site d'implantation du projet comme un secteur à fort potentiel de densification ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de finaliser la restructuration de la friche commerciale, laissée libre suite à la fermeture du magasin Decathlon en 2012 ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra de renforcer l'offre de restauration dédiée aux salariés de la zone d'activités, limitant ainsi leurs déplacements vers des pôles périphériques ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette opération commerciale devrait permettre la création de 10 emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE, la commission a émis un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS Boulangeries BG relative à la création d'un ensemble commercial par création d'une boulangerie de 112 m² de surface de vente sous l'enseigne « Marie Blachère » au sein d'un bâtiment existant portant ainsi la surface de vente totale du bâtiment de 931 m² à 1 043 m². Le projet se situe au sein de la ZAC du Moulin à vent, rue du Petit Albi à Osny.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Michel LEVESQUE, maire d'Osny,
- M. Jean-Claude WANNER, représentant la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,
- M. Jean-Christophe VEYRINE, représentant la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise au titre du SCOT,
- M. Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Raymond CIMA, membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M^{me} Danielle PHELIZON, membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise
Le Préfet,
Le Secrétaire Général

034

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale ou la date de la confirmation tacite, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :
1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

<p align="center">ART. R 752-30</p>	<p>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</p>
<p align="center">ART. R 752-31</p>	<p>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</p>
<p align="center">ART. R 752-32</p>	<p>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale. Projets nécessitant un permis de construire : dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.</p>
<p align="center">ART. R 752-39</p>	<p>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</p>

035

24 AVR. 2019

PREFECTURE
DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'appui territorial
Mission de l'économie
et de l'emploi

Cergy-Pontoise, le

**ARRETE n° 2019 - 005 portant renouvellement
des membres de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU** le code de commerce, et notamment son article R751-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13 018 du 29 février 2016 portant modification des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13 185 du 29 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-001 du 5 mars 2018 portant modification des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

036

VU le courrier du 19 mars 2019 du président de l'Union des maires du Val-d'Oise portant désignation des représentants des maires et des intercommunalités du Val-d'Oise au sein de la CDAC 95 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

Article 1 : Placée sous la présidence du préfet, ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est composée comme suit :

A/ de sept élus locaux :

- **le maire de la commune où est projetée l'implantation**, ou sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté, ou son représentant ;
- **le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- **le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale** dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- **la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise** ou son représentant ;
- **la présidente du conseil régional d'Ile-de-France** ou son représentant ;
- **un membre représentant les maires au niveau départemental :**
 - M. Jean-Louis DELANNOY, maire de Mériel,
 - M^{me} Edith ANDOUVLIE, maire de Us,
 - M. Olivier DUPONT, adjoint au maire de Viarmes.
- **un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :**
 - M. Jean-Noël MOISSET, vice-président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
 - M. Joël BOUTIER, vice-président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
 - M. Bruno MACÉ, vice-président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Les représentants des maires et des intercommunalités du Val-d'Oise, désignés par l'Union des maires du Val-d'Oise, exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois et qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élu. Si un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

B/ de quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Membres du collège « consommation et protection des consommateurs » :

- M. Raymond CIMA – UFC Que choisir,
- M. Pascal RISSEY – UFC Que choisir,
- M^{me} Josette BEGUIN – Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
- M. Bernard RAOUL – Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
- M. Raymond TIROUARD – Organisation Générale des Consommateurs du Val-d'Oise (ORGEKO 95),
- M^{me} Nicole NIO – Organisation Générale des Consommateurs du Val-d'Oise (ORGEKO 95),
- M^{me} Liliane FRAYSSE – Association Force Ouvrière des Consommateurs du Val-d'Oise (AFOC 95),
- M. Henri DURAND – Association Force Ouvrière des Consommateurs du Val-d'Oise (AFOC 95),
- M. Pascal GAUTIER – Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF 95).

- Membres du collège « aménagement du territoire et développement durable » :

- M. Gautier BICHERON, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Val-d'Oise (CAUE95),
- M. Etienne de MAGNITOT, président de l'association « Les Amis du Vexin Français »,
- M^{me} Marie-Claude BOULANGER, vice-présidente de l'association « Les Amis du Vexin Français »,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, commissaire-enquêteur,
- M. Bernard LOUP, président de l'association « Val-d'Oise environnement »,
- M. Gérard SANDRET, président de l'association « Quelle Terre demain ? ».

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département du Val-d'Oise, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement commercial entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 3 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts fonctions ou mandats.

Article 4 : Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 5 : Le directeur départemental des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, assiste aux séances de la commission en tant que rapporteur des dossiers.

Article 6 : Le préfet du Val-d'Oise fait assurer le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95).

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 13 185 du 29 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter du 30 avril 2019 et concerne la période 2019 - 2022.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 AVR. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

039



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 18 AVR. 2019

Direction
Bureau de direction

**ARRETE n° 15080 portant suppression du passage à niveau n°19 de la ligne d'ERMONT-
EAUBONNE à VALMONDOIS sur la commune de Bessancourt dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et sa version consolidée en date du 11 mai 2017 ;

VU l'arrêté de la SNCF du 7 décembre 1992 classant les passages à niveaux sur différentes lignes ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-14833 du 24 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique pour la suppression du PN 19 sur la commune de Bessancourt ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 décembre 2018 ;

VU la demande en date du 15 janvier 2019 de la SNCF Réseau, représentée par le Directeur de l'INFRAPOLE de Paris-Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n°19, classé en passage à niveau public de 3ème catégorie, isolé pour piétons avec portillons, chemin rural n°13 dit de Coursoles de la ligne d'ERMONT-EAUBONNE à VALMONDOIS est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°19 de la ligne d'ERMONT-EAUBONNE à VALMONDOIS contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Bessancourt, le responsable du Pôle Qualité Sécurité Environnement de la SNCF / INFRAPOLE de Paris-Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

040

Le Préfet, Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15205
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

041

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16/04/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0419013 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la demande de dérogation pour la mise en accessibilité de la totalité des escaliers de l'ENSEA sis, 6, avenue du Ponceau Lieu dit Les Chênes à Cergy faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 127 19 O 0031 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme HAFEMEISTER Laurence, maître d'ouvrage, représentant l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Applications, dans une lettre en date du 02/04/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage a déposé un marché public pour répondre à la mise en conformité de l'ensemble des escaliers qui a été déclaré infructueux en raison des offres disproportionnées ;

CONSIDÉRANT la proposition du maître d'ouvrage de mettre aux normes les deux escaliers principaux situés dans le bâtiment D, qui en compte six au total ;

CONSIDÉRANT que la proposition du maître d'ouvrage permettra de mettre en conformité partiellement son établissement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme HAFEMEISTER Laurence, représentant l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Applications pour la mise en accessibilité de la totalité des escaliers de l'ENSEA sis, 6, avenue du Ponceau Lieu dit Les Chênes à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

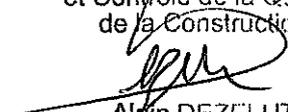
Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 16/04/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

042

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15177
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16/04/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0319032 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de la boutique caviste Nicolas avec demande de dérogation pour une rampe fixe, sis, 25, rue du Général Leclerc à Saint-Leu-La-Forêt, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 563 19 S 0002 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Nicolas représenté par M. MORGAN Eudes, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27/02/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'accueillir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant, en raison de la hauteur totale des 2 marches de 0,36 cm ;

CONSIDÉRANT la proposition du maître d'ouvrage d'installer une rampe amovible dont le pourcentage de la pente sera non réglementaire, couplée d'un bouton d'appel PMR ;

CONSIDÉRANT que le personnel de l'établissement aidera toute personne en faisant la demande pour entrer et sortir du magasin en toutes conditions de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Nicolas représenté par M. MORGAN Eudes pour l'aménagement de la boutique caviste Nicolas avec demande de dérogation pour une rampe fixe sis, 25, rue du Général Leclerc à Saint-Leu-La-Forêt, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire de Saint-Leu-La-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 16/04/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15186
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

045

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16/04/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0319015 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un établissement de service d'aide à la personne, dénommé « Petit Panda » sis, 14, rue Phanie Leleu à Taverny faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 607 19 00001.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. MANAI Charly, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 13/12/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant du fait que l'accès à l'établissement s'effectue par une marche présentant une hauteur de 0,25 m et que le trottoir composant le cheminement extérieur a une largeur de 1,04 m ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage propose l'installation d'un bouton d'appel avec la signalétique adaptée à l'entrée afin que les clients ayant besoin d'aide puissent signaler leur présence à un membre du personnel ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. MANAI Charly pour l'aménagement d'un établissement de service d'aide à la personne, dénommé « Petit Panda », sis 14, rue Phanie Leleu à Taverny est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, la maire de Taverny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 avril 2019

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n° D.2019-63
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844518100**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 11 décembre 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 21 janvier 2019 par Monsieur YOANN GUILLEMIN en qualité de Directeur régional, pour l'organisme Auxi'life 95 dont l'établissement principal est situé 3 PLACE DES ACACIAS 95340 BERNES SUR OISE et enregistré sous le N° SAP844518100 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (95)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (95)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (95)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »

(informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Fait à Pontoise, le 3 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



048



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2019-02 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP844518100
N° SIREN 844518100**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 janvier 2019, par Monsieur YOANN GUILLEMIN en qualité de Directeur régional ;

Vu le recueil de la saisine du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 3 avril 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AUXI'LIFE 95**, dont l'établissement principal est situé 3 PLACE DES ACACIAS 95340 BERNES SUR OISE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »

(informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Fait à Pontoise, le 3 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

050

Sonia MAHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2019-03 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP800740078**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 19 mars 2014 à l'organisme POUR LES MIOCHES SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 février 2019, par Madame Isabelle AUGER en qualité de gérante ;

Vu le recueil de la saisine sans avis du conseil départemental du Val-d'Oise le 3 avril 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **POUR LES MIOCHES SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 41 rue de l'Hôtel de Ville 95300 PONTOISE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 mars 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »

(informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Fait à Pontoise, le 3 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du

Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



052



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2019-04 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP841927551
N° SIREN 841927551**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 novembre 2018, par Madame Anouk LOREAU en qualité de Gérante ;

Vu le recueil de la saisine sans avis du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 3 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASKALOA**, dont l'établissement principal est situé 06 place de la Corne 95300 Pontoise est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »

(informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Fait à Pontoise, le 3 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

054





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2019-05 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP829292762
N° SIREN 829292762**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 septembre 2018, par Madame DOMANGE Catherine en qualité de Présidente de la SASU AFCATDOM, sise 9-11 Avenue du Maréchal Foch – 95170 DEUIL-LA-BARRE ;

Vu le recueil de la saisine sans avis du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Considérant la demande présentée par Madame DOMANGE Catherine du 17 janvier 2019 auprès de la DIRECCTE UD 95, après notification et publication au recueil des actes administratifs la décision de refus de la demande d'agrément pour la garde et l'accompagnement d'enfants de moins 3 ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap conforme à l'arrêté AD.2018-12 portant agrément d'un organisme de services à la personne sous le numéro : SAP/829292762;

Considérant que l'instruction de la demande apporte de nouveaux éléments aux dossiers tels que :

- La qualification et l'embauche de salariés qualifiés conformément à l'article 25 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail « le gestionnaire ou son représentant doit remplir les conditions de la qualification indiquées au point 25 lorsqu'il assure directement les fonctions d'encadrant dans un département » confirmé par le recrutement en CDI de Madame DEGBEDJI Josépha en qualité de responsable de secteur ;
- Une organisation interne ou de mutualisation permettant de garantir la continuité des interventions conformément à l'article 35 du présent arrêté;
- La mise en place d'un dispositif de suivi individualisé au moins deux fois par an afin de réactualiser et adapter les interventions conformément à l'article 19 de l'arrêté ;
- L'engagement d'un plan d'actions sur la sensibilisation et la formation du personnel conformément à l'article 30 « pour la garde et l'accompagnement d'enfants, les intervenants sont soutenus et accompagnés dans leur pratique professionnelle portant sur l'éveil, le développement de l'enfant par différents moyens tels que la formation, les réunions d'échange de pratiques, les entretiens individuels » ;
- Une politique d'amélioration continue de la qualité de service conforme à l'article 40 « le gestionnaire procède au moins une fois par an à des contrôles internes portant sur l'application du cahier des charges qui peuvent être réalisés par l'adhésion à la charte nationale qualité » ;
- L'obligation d'adresser à la DIRECCTE du Val-d'Oise une copie du bail commercial si le contrat d'une durée de 3 mois n'est pas renouvelé par tacite reconduction.

Considérant les engagements de Madame DOMANGE Catherine sur la formation, sur la prévention de maltraitance, sur la sensibilisation aux problématiques de santé au travail et sur la sensibilisation des grandes familles de handicap auprès de ses salariés visés aux articles énumérés au point 26, 30,31, 32 ;

Considérant que la SASU AFCATDOM dispose depuis le 15/01/2019 d'un local commercial permettant l'accueil physique et l'information du public conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant les engagements et les éléments suscités par Madame DOMANGE Catherine en sa qualité de présidente, l'instruction de la demande démontre que le dossier est déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 01/10/2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-6 du code du travail).

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AFCATDOM**, dont l'établissement principal est situé 9 Avenue du Maréchal Foch 95170 DEUIL LA BARRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »

(informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Fait à Pontoise, le 3 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-65
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/838971778
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 11/04/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur COULMIN Philippe sis(e) 18 Allée des Vergers-95510 AINCOURT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur COULMIN Philippe, sis(e) 18 Allée des Vergers-95510 AINCOURT sous le n°SAP /838971778 à compter du 11/04/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-66
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/841908577
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 22/04/2019 par Madame ZIDAT Sonia Présidente de la SAS S.E.L.I.C.O.P sis(e) Centre Commercial du Colombier 15 Rue de la Liberté-95470 SURVILLIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame ZIDAT Sonia Présidente de la SAS S.E.L.I.C.O.P, sis(e) Centre Commercial du Colombier 15 Rue de la Liberté-95470 SURVILLIERS sous le n°SAP/841908577 à compter du 22/04/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-67
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/850056904
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 22/04/2019 par Monsieur Rémy FAURE Directeur Général de la SAS TRISKELL SERVICES sis(e) 18 Bis Avenue du Général Leclerc-95250 BEAUCHAMP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Rémy FAURE Directeur Général de la SAS TRISKELL SERVICES, sis(e) 18 Bis Avenue du Général leclerc-95250 BEAUCHAMP sous le n°SAP/850056904 à compter du 22/04/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et Mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) ;
- Téléassistance et Visio assistance
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail.

Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-68
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/849925821
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/04/2019 par l'autoentrepreneur Madame AUBONNET Cécile sis(e) 20 Rue Georges Ribordy-95390 SAINT PRIX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame AUBONNET Cécile, sis(e) 20 Rue Georges Ribordy-95390 SAINT PRIX sous le n°SAP/849925821 à compter du 19/04/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

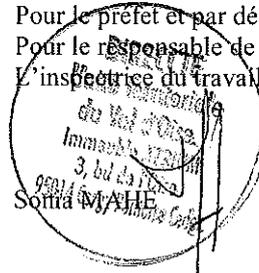
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES
PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2019 DRIEE-IF/129

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur
place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Thomas
GARRIGUES**

LE PREFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier des Palmes académiques,
Officier du Mérite agricole

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 78-2019-01-02-001 du 2 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-001 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 19-002 du 13 février 2019 modifiant l'arrêté n° 16-059 du 2 mai 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-003 du 26 février 2019 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

- VU** La demande présentée en date 8 mars 2019 du par Monsieur Thomas GARRIGUES ;
- VU** L'avis favorable du 4 avril 2019 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la capture avec relâcher sur place d'amphibiens,

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces (évolution du nombre de colonies reproductrices de chaque espèce sur un territoire donné en recensant les sites de reproduction utilisés pour chacune d'elles) dans le cadre du programme POPAMPHIBIEN Communauté,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du programme POPAMPHIBIEN Communauté (dont les partenaires sont le Muséum national d'Histoires naturelles, l'Office national des Forêts et la Société herpétologique de France), la personne désignée ci-dessous est autorisée à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **Monsieur Thomas GARRIGUES**, docteur du MNHN, agrégé de SVTU, opérateur bénévole du programme POPAMPHIBIEN Communauté

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées:

Amphibiens :

- ***Ichthyosaura alpestris*** (Triton alpestre) → mâles et femelles
- ***Lissotriton helveticus*** (Triton palmé) → mâles et femelles
- ***Triturus cristatus*** (Triton crêté) → mâles et femelles
- ***Salamandra salamandra*** (Salamandre tachetée) → larves

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées dans le massif forestier de l'Hautil sur les communes de Triel-sur-Seine (78) et Boisemont (95).

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalités d'intervention

Les captures, quand elles s'avéreront nécessaires, s'effectueront à l'aide d'épuisettes ou de nasses Amphicapt. Les pièges seront relevés au plus tard 12 heures après leur mise en place.

ARTICLE 7 : Mesure d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport final sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Les préfets des Yvelines et du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **09 AVR. 2019**

<p>Pour le préfet des Yvelines, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p>09 AVR. 2019  Bastien MOREIRA-PELLET</p>	<p>Pour le préfet du Val-d'Oise et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p>09 AVR. 2019  Bastien MOREIRA-PELLET</p>
--	--



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DÉPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2019 - 255

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1331-26-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-88 du 25 janvier 2018 mettant en demeure monsieur _____, domicilié _____ à _____), propriétaire du logement situé au 5^{ème} étage porte gauche-gauche dans l'immeuble sis 1 allée des Bleuets à VILLIERS-LE-BEL (95400), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Ces installations incluent l'ensemble des dispositifs de chauffage fixe ;
- Exécuter, dans les règles de l'art, tous les travaux nécessaires pour nettoyer les revêtements des murs du logement, détériorés par les phénomènes de condensation et ce, afin de faire disparaître la présence de moisissures.

VU le rapport en date du 2 avril 2019 de la déléguée départementale par intérim de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise attestant de la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2018-261 n°2018-88 du 25 janvier 2018 ;

VU l'attestation en date du 6 avril 2018 fournie par les services de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, prononçant la réception des travaux d'électricité prescrits par l'arrêté préfectoral n°2018-88 ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme aux désordres relevés dans le logement au niveau des installations électriques et au niveau des parois affectées par des développements de moisissures ;

CONSIDERANT que les mesures nécessaires pour mettre un terme au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité du logement, ont été prises dans leur totalité ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2018-88 susvisé, en date du 25 janvier 2018, est abrogé.

070

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux concernés et au maire de VILLIERS-LE-BEL.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 AVR. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE

071

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2019 – 267

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-432 en date du 26 avril 2012 mettant en demeure Monsieur
de mettre fin définitivement à l'habitation des locaux situés dans les
combles, de la construction principale sise, 44 voie de la Grange à Taverny ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé
Ile-de-France en date du 27 mars 2019 concluant que les travaux réalisés dans le logement situé
dans les combles, de la construction principale sise, 44 voie de la Grange à Taverny (95150) ont
permis de remédier aux désordres constatés ayant motivé l'arrêté préfectoral n°2012-432 ;

CONSIDERANT que les locaux respectent les normes d'habitabilité définies par le règlement
sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins
d'habitation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-
de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2012-432 susvisé en date du 26 avril 2012 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur _____, domicilié
à _____

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame le maire de Taverny.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du
préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale
de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la
notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux
mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un
délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-
Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautill B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de
deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite
de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-
Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par
l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service
disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de TAVERNY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n° 2019-267 portant sur les locaux situés 44 voie de la Grange à Taverny (95150)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2019 - 278

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 14.1, 14.2, 40, 45 et 51 ;

VU le rapport établi le 11 avril 2019 par la police municipale de VILLIERS-LE-BEL, mettant en avant l'absence d'alimentation en eau du logement situé au 1^{er} étage porte gauche, 2 rue Jules Ferry à VILLIERS-LE-BEL (95400), ainsi que l'absence d'alimentation électrique du logement occupé par madame _____, propriété de monsieur _____, domicilié _____ ;

CONSIDERANT que l'absence d'eau dans le logement occupé par madame _____ constitue un danger imminent pour la santé des occupants et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

CONSIDERANT que la coupure d'eau constitue la privation d'un élément essentiel à la vie d'une famille, ainsi qu'une gêne très importante et un risque pour la santé auquel il convient de remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

CONSIDERANT que l'absence d'électricité peut conduire les occupants du logement à utiliser des moyens de chauffage et d'éclairage tels que des appareils de chauffage à combustion ou des bougies, susceptibles de provoquer des intoxications au monoxyde de carbone et des incendies ;

CONSIDERANT que l'absence d'électricité rend difficile la conservation des denrées alimentaires et ne permet pas de garantir la sécurité sanitaire des aliments ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite d'engager, pour le logement sis 2 rue Jules Ferry à VILLIERS-LE-BEL, 1^{er} étage porte gauche, occupé par madame _____, la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire, monsieur _____, domicilié _____ à _____ ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié chemin du Val Roger à VILLIERS-LE-BEL (95400), est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent

074

arrêté, dans les locaux qu'il met à disposition aux fins d'habitation à madame
au 2 rue Jules Ferry, 1^{er} étage porte gauche, à VILLIERS-LE-BEL, les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable des locaux et ce, de façon permanente.
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement du dispositif de chauffage et d'éclairage électriques existants afin d'éviter le recours aux moyens de chauffage, d'éclairage et de production d'électricité d'appoint présentant un danger grave et imminent pour la santé publique.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur _____ ainsi qu'à madame _____

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

075



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2019 - 286

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 25 mars 2019, établi par la déléguée départementale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés en rez-de-chaussée partiellement enterré dont l'entrée se fait par l'arrière du bâtiment sis 1 impasse Toutain à EAUBONNE (95600), parcelle cadastrée section AR n° 849, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de
et , domiciliés

VU le courrier adressé, le 26 mars 2019, en recommandé avec accusé de réception à
et , domiciliés
qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, et réceptionné le 30 mars 2019, les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'absence de réponse au courrier contradictoire ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés en rez-de-chaussée partiellement enterré dont l'entrée se fait par l'arrière du bâtiment sis 1 impasse Toutain à EAUBONNE (95600), parcelle cadastrée section AR n° 849, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait qu'ils ne disposent pas de pièce ayant une surface de 9 m² avec une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par
et , domiciliés

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure
domiciliés et
de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas d'un système de ventilation continu et efficace ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas d'au moins une pièce de 9 m² avec une hauteur sous plafond de 2,20 m ;

CONSIDERANT que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : et (.....), domiciliés.
), sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 juin 2019, des locaux aménagés en rez-de-chaussée partiellement enterré dont l'entrée se fait par l'arrière du bâtiment sis 1 impasse Toutain à EAUBONNE (95600), parcelle cadastrée section AR n° 849.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 15 juin 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'EAUBONNE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 AVR. 2019

Le préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

DECISION DG – 2019 –114 - 01

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de modifier la décision 2018-32-23 et d'autoriser :

- Mme Samira AID, adjoint administratif
- Mme Laura DUBRULLE, ASH qualifié, faisant fonction d'adjoint administratif
- Mme Farroudja HAMEK, adjoint administratif
- Mme Melody JORDAN, adjoint administratif
- Mme Vassilia LE CLECH, adjoint administratif
- Mme Fabienne LEROY, assistante médico-administrative
- Mme Anaïs MARTIN, adjoint administratif
- Mme Valérie SCHLEMMER, adjoint administratif
- Mme Christianna FRANCOIS, adjoint des cadres
- Mme Isabelle DETEVE, adjoint des cadres
- Mme Monique STIVER, attaché d'administration hospitalière

à signer :

- les documents autorisant les transports de corps ;
- le registre des décès en mairie d'Eaubonne, pour tous les décès intervenus à l'hôpital Simone Veil sur le site d'Eaubonne ;
- le registre des décès en mairie de Montmorency, pour tous les décès intervenus à l'hôpital Simone Veil sur le site de Montmorency.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 29 avril 2019. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 24 avril 2019

La Directrice



Nathalie SANCHEZ



Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
de la Direction des Ressources Humaines
(Personnels Non Médicaux)

*Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services*

*Document n° : MEA.MGI.M005/10
Date d'application : 1^{er} Mai 2019*

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale	Inspectrice
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Ressources Humaines (personnels non médicaux)	Attaché d'Administration, Adjoint des Cadres

1 Objet

Définir les modalités de réalisation des délégations de signatures pour la Direction des Ressources Humaines (Personnels Non Médicaux) en cas d'absence ou d'empêchement de sa directrice-adjointe.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

3 Description

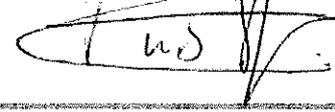
Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement des délégations de signatures pour la Direction des Ressources Humaines (Personnels Non Médicaux)
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par la Directrice
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DD, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Direction des Ressources Humaines (Personnels Non Médicaux)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Conservées à la Direction Générale et consultable sur demande

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisir le délégant de son pouvoir originel.

Rédigé par : E. BALLUREAU, Direction Générale O. YILMAZ, Direction Générale  	Approuvé par : N. RURBENS, CSS, Responsable Qualité 	Validé par : C. VAUCONSANT Directrice de l'Établissement 
--	--	---



Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
de la Direction des Ressources Humaines
(Personnels Non Médicaux)

*Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services*

*Document n° : MEA.MGI.M005/10
Date d'application : 1^{er} Mai 2019*

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

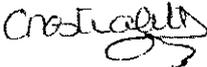
Vu la précédente délégation de signatures établie en Avril 2017 et abrogée,

Vu les mouvements intervenus au sein du service,

En cas d'absence ou d'empêchement de S. NEURRISSÉ, Directrice Adjointe, **délégation est accordée**
à :

- **Alexandra LELONG**, Attachée d'Administration
- **Christelle MESTRALETTI**, Adjoint des Cadres
- **Catherine GERANTE**, Adjoint des Cadres
- **Marjorie SOLET**, Adjoint des Cadres

à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la fonction de Directeur des Ressources Humaines (personnels non médicaux).

Alexandra LELONG	Attachée d'Administration	
Christelle MESTRALETTI	Adjoint des Cadres	
Catherine GERANTE	Adjoint des Cadres	
Marjorie SOLET	Adjoint des Cadres	

082

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
CS 20140
95010 CERGY-PONTOISE

Arrêté n° 2019-23 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-004 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise, au profit de Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRETE

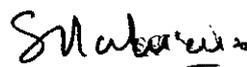
Article 1 : à compter du 4 juin 2019, l'accueil physique de l'ensemble des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise sera fermé les mercredis après-midi et jeudis après-midi.

Article 2 : à compter du 4 juin 2019, le service d'accueil-caisse de la DDFiP du Val-d'Oise, sis 5, avenue Bernard Hirsch à Cergy-Pontoise, sera ouvert les lundis, mardis et vendredis de 9 h à 12 h30 et de 13 h30 à 16 h et les mercredis et jeudis de 9h à 12h30.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 avril 2019

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours
Division prévention et organisation des secours
Groupement opérations

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-P-35
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
DES RISQUES CHIMIQUES
Année 2019
Modificatif I

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-P-20 du 04 mars 2019 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
Conseiller technique départemental	PAU	Loïc	01/01/2019
Conseiller technique	BAILLET	Stéphane	
	BALLESTER	Serge	
	DUMONT	Philippe	
Chef d'unité	AZAMBOURG	Christophe	
	BAILLET	Virginie	
	BAUJOIN	Olivier	
	BOVO	Nicolas	
	CHERON	Rémi	
	DEPACHTERE	Olivier	
	DUCELLIER	François	
	DUDOUS-PEDRETTA	Arnaud	
	GRELET	Ronan	
	GUILMART	Pascal	
	HAMELIN	Frédérie	
	LAMORLETTE	Jean	
MARCAL	Alexandre		

Chef d'unité	PORTET	Frédéric	
	ROBERT	Nicolas	
Chef d'équipe d'intervention	MASSCHELIER	Emmanuel	01/01/2019
	ALCHAMOLAC	Benjamin	
	ALLAGNON	Laurent	
	ANQUETIL	Jimmy	
	AUBERT	Franck	
	AVELINE	Frédéric	
	BARBEY	Fabrice	
	BEILLOT	Pierre	
	BELKHIRI	Yassine	
	BERGER	Fabrice	
	BERGIA	Michel	
	BERTRAND	Christophe	
	BESCHE	Stéphane	
	BOULABIAR	Hédi	
	BRETECHER	Cédric	
	BRICOGNE	Jérôme	
	BRY	Wilfried	
	CARTERET	Stéphane	
	CHAPPELLIER	Pascal	
	CHEVALLIER	Arnaud	
	CHIRON	Wilfrid	
	CLAUZEL	Frédéric	
	CORROYER	Thierry	
	COURIVAUD	Yann	
	DEFEYER	Rémi	
	DELOGE	Damien	
	DESCHET	Stéphanie	
	DUFRESNE	Morgan	
	GERARD	Nicolas	
	GIRAUD	Christophe	
	HACHARD	Larig	
	HAMEL	Vincent	
	JOUHAUD	Jean-Baptiste	
	JOURNEL	Sylvain	
	JUPIN	Michel	
	LABOURDETTE	Laurent	
	LAFAYE	Vincent	
	LAURON	Baptiste	
	LE MOAL	Ludovic	
	LE TRANOUEZ	Yoann	
	LEDOUX	Erwan	
LEFEVRE	Alexandre		
LEFEVRE	Éric		
LEPAIN	Geoffroy		
LEPERCQ	Vincent		
LEROUX	Laurent		
LEROY	Marc		
LESMAYOUX	Régis		

Chef d'équipe d'intervention	LIGET	Kévin	01/01/2019
	MARGRIT	Yvan	
	MAURY	Martial	
	MERHABA	Hicham	
	NAMAR	Nassim	
	NICOTERA	Éric	
	OLIVEIRA DE SOUSA	Samuel	
	OULAID	Samy	
	PASSEMAR	Loïc	
	PIECHOTA	Frédéric	
	PINCEMIN	Rémi	
	POPPE	Thibaut	
	RIVIERE	Sébastien	
	ROUSSEAU	Pascal	
	RUDEAU	Nicolas	
	SCHMIDT	Johan	
	THAVARD	Sébastien	
	THIBERVILLE	Fabrice	
	TORSET	Bruno	
	VAN LIERDE	Julien	
	VANDENBULCKE	Fabien	
	VAQUETTE	Stéphane	
	VERGNAUD - ROUSSEAU	Émilien	
VILLOT	Thierry		
RUAULT	James		
Equipier d'intervention	ANTONIETTI	Steve	
	BENDJEDDOU	David	
	BRUNET	Etienne	
	DELAITRE	Rémy	
	ETIEVE	Florent	
	FABRIZIO	Angelo	
	FREGONESE	Alexandre	
	HAZAEI	Johannes	
	HERVE	Mickaël	
	JALIBERT	Romain	
	LASZKIEWICZ	Michaël	
	LEBRETON	Rémi	
	LEVEQUE	Guillaume	
	PONCET	Damien	
	ROCHA	Stéphane	
Chef d'équipe reconnaissance	AMRANI	Medhi	
	BERGAUD	Damien	
	BOUTFOL	Xavier	
	BUSCH	Hendrick	
	CASSET	Christophe	
	CHANCEL	Jacques	
	CHEVAL	Yannick	
	CHIRON	Cédric	
	COUTURIER	Guillaume	
	DAMAREY	Aurélien	

Chef d'unité	PORTET	Frédéric
	ROBERT	Nicolas
Chef d'équipe d'intervention	MASSCHELIER	Emmanuel
	ALCHAMOLAC	Benjamin
	ALLAGNON	Laurent
	ANQUETIL	Jimmy
	AUBERT	Franck
	AVELINE	Frédéric
	BARBEY	Fabrice
	BEILLOT	Pierre
	BELKHIRI	Yassine
	BERGER	Fabrice
	BERGIA	Michel
	BERTRAND	Christophe
	BESCHE	Stéphane
	BOULABIAR	Hédi
	BRETECHER	Cédric
	BRICOGNE	Jérôme
	BRY	Wilfried
	CARTERET	Stéphane
	CHAPPELLIER	Pascal
	CHEVALLIER	Arnaud
	CHIRON	Wilfrid
	CLAUZEL	Frédéric
	CORROYER	Thierry
	COURIVAUD	Yann
	DEFEYER	Rémi
	DELOGE	Damien
	DESCHET	Stéphanie
	DUFRESNE	Morgan
	GERARD	Nicolas
	GIRAUD	Christophe
	HACHARD	Larig
	HAMEL	Vincent
	JOUHAUD	Jean-Baptiste
	JOURNAL	Sylvain
JUPIN	Michel	
LABOURDETTE	Laurent	
LAFAYE	Vincent	
LAURON	Baptiste	
LE MOAL	Ludovic	
LE TRANOUEZ	Yoann	
LEDOUX	Erwan	
LEFEVRE	Alexandre	
LEFEVRE	Éric	
LEPAIN	Geoffroy	
LEPERCQ	Vincent	
LEROUX	Laurent	
LEROY	Marc	
LESMAYOUX	Régis	

01/01/2019

Equipier reconnaissance	LACHIGAR	Imad	01/01/2019
	LANCEREAU	Thomas	
	LE MESTRE	Kevin	
	LE TIEC	Aurélien	
	LEBELT	Florian	
	LEBELT	Florian	
	LIBOUREL	Florian	
	LOMBARD	Jérémy	
	MARTEAUX	Adrien	
	NORDET TAILAME	Guillaume	
	PALMER	Laurie	
	POZZI	Hervé	
	PRIGENT	Robin	
	REGENT	Daniel	
	REGNARD	Pauline	
	RIBEIRO	Philippe	
	ROLLAND	Loïc	
	ROUX	Pauline	
	ROUX	Pauline	
	VERDIER	Bruno	
WONGSRI	Thinnakorn		
YAHY	Khalil		

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

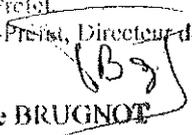
ARTICLE 3 - l'arrêté préfectoral n°2019-P-20 du 04 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 AVR. 2019

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet
Le Sous-Président, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours
Division prévention et organisation des secours
Groupement opérations

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-P-36
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
CYNOTECHNIE
Année 2019
Modificatif 1**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-P-01 du 04 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité cynotechnique, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

Domaine	Nom	Prénom	Chien	Date d'effet
Conseiller technique départemental	MERSCH	Manuel	Néant	01/01/2019
Chef d'unité	HOARAU	Nicolas	IPSO	
			NANO	14/03/2019

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - l'arrêté préfectoral n°2019-P-01 du 04 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 AVR. 2019

LE PREFET DU VAL-D'OISE,
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

090

M. J. B. / M. J. B.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Division prévention et organisation des secours
Groupement opérations

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-P-37
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DU
GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX
Année 2019
Modificatif I**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-P-02 du 04 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité du **groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux**, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
Conseiller technique départemental	LAGNEAU	Emmanuel	01/01/2019
Conseiller technique	ROSSERO	Michel	
Chef d'unité avec mention intervention en site souterrain niveau I	BOIS	Laurent	
	CARBONNIER	Arnaud	
	CHENIN	Charly	
	DATTEE	Sébastien	
	LE DU	Yoan	
	LONGATTE	Jean-Christophe	
	PARIS	Ludovic	
	RASSAT	Michel	
	COYEN	Jérôme	
	NOEL	Julien	
	VOITURIER	Sylvain	
	CHARDONNIERAS	Patrick	

Sauveteurs	ANDRE	Olivier	01/01/2019
	BARBARAY	Nicolas	
	BERNIER	Stéphane	
	BESNARD	Benjamin	
	BLONDIN	Sébastien	
	CASSERON	Manuel	
	CIVET	Raphaël	
	COINON	Thibaud	
	CORSO	Anthony	
	DEMOURES	Jean-Baptiste	
	EFEYAN	Cédric	
	HOLLIGER	Céline	
	HUC	Jean-François	
	LIOT	Clément	
	LISSE	Johann	
	MURS	Alexandre	
	SIMON	Julien	
VERIE	Julien		
GOUJARD	Johnny	01/03/2019	
LIGET	Kevin		

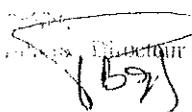
ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - l'arrêté préfectoral n°2019-P-02 du 04 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 AVR, 2019

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Le Secrétaire Général, Directeur de cabinet

 Philippe BRUCHOT



Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 19000460

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code.

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département du **Val d'Oise (95)** a été régulièrement informée.

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 950 0459 U sis 43, rue des Lilas – Carré St Honorine (95150) à TAVERNY à la date du **30 juin 2019**.

Fait à St-Germain-En-Laye, le 17 avril 2019
Pour le directeur interrégional des Douanes d'IDF,
Le chef du pôle action économique


Jean MENCACCI

093

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2019-00380
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M. Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 2 janvier 2019 par lequel M. Christophe PEYREL, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2019 par lequel M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines à la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à M. Christophe PEYREL, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Christophe PEYREL pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;

- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DUFOUR, de M. Laurent SUIRE et de M. Jamil KASSEM, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas FOURGEOT, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet hors classe, détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Hélène LANASPEZE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe au chef du service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ sous-directrice de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BAL'I, commissaire divisionnaire de police, adjointe à la sous-directrice de la formation, chef d'état-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-François BULIARD, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, chef du service de la modernisation et de la performance, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA et de Mme Hélène LANASPEZE, la délégation qui leur est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Chrystele TABEL-LACAZE, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Laure TESSEYRE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des adjoints de sécurité ;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission « affaires transversales », Mme Éléonore CANONNE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « dialogue social », Mme Bouchra ALOUANI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la chef de la section « dialogue social », Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État, chef de la section « affaires médico-administratives » et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la chef de section « affaires médico-administratives » ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la chef du bureau des rémunérations et des pensions, Mme Gaëlle FRETÉ et M. Driss JAWAD, attachés d'administration de l'état, respectivement adjointe en charge du pôle rémunérations de Versailles et adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires, ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle FRETÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET, Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice TIPREZ, secrétaires administratives de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Elodie ALAPETITE et Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaires administratives de classe normale.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHÉBIAU, attachée d'administration de l'État, chef

du bureau des réserves; à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Florent VOGIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Délégation est donnée à Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, chef de la mission fiabilisation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés pris dans le cadre de la fiabilisation et tous documents relatifs à la fiabilisation.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau et M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et pour signer les états de service, Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'état, M. Guillaume MAHAUT, secrétaire administratif de classe normale, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT et Mme Fatima DA CUNHA, secrétaires administratives de classe normale et M. Youva CHABANE, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOLY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Diana DEBOULLE et Mme Mylène JACK-ROCH, secrétaires administratives de classe normale ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêtés de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN ou de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines et en cas d'empêchement par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements et par Mme Stéphanie ABDOULAYE, attachée d'administration de l'État, chef de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale, et en cas d'absence et d'empêchement par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe au chef de bureau.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-François BULIARD, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **19 AVR. 2019**


Didier LAULEMENT


PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00398
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2019 par lequel Mme Frédérique CAMILLERI, administratrice civile hors classe, détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud (classe fonctionnelle II) auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, est nommée directrice adjointe du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 17 avril 2018 par lequel M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé chef de cabinet du préfet de police ;

arrête

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. David CLAVIERE, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, Mme Frédérique CAMILLERI, directrice adjointe du cabinet, est habilitée à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE et de Mme Frédérique CAMILLERI, M. Jérôme GUERREAU, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2019**


Didier LALLEMENT



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019 - 0122

**Modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget pour les
besoins de l'organisation de la 53^{ème} session du SIAE**

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le 1.5 de l'annexe ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R. 213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 123-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n°2013-038 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation des piétons côté piste ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – TEL. : 01 75 41 60 00 FAX : 01 87 27 89 15
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n°2013-039 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation, le stationnement et le stockage des véhicules, engins et matériels côté piste ;

Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n°2013-040 du 31 mai 2013 relative aux modalités de formation à la conduite des véhicules et engins sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes et droits indirects de la région parisienne ;

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu l'avis du commandement de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu la consultation de la direction de l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant l'organisation de la 53^{ème} session du salon international de l'aéronautique et de l'espace du 17 au 23 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier temporairement les limites de frontière côté piste / côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget aux fins de montage/démontage des installations et de l'extension de la zone « grand public » relatifs à la 53^{ème} session du SIAE (*15 phases étendues du 17 avril au 27 juillet 2019*) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La limite côté ville / côté piste précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget, est modifiée selon les phases précisées dans les plans annexés au présent arrêté, du 17 avril au 27 juillet 2019.

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique infranchissable clairement visible pour le public qui interdit tout accès aux personnes non autorisées.

Article 4 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Sur demande, les documents annexés sont consultables auprès de la Délégation du Préfet de Police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Roissy, le 16 AVR. 2019

Le Préfet délégué


François MAINSARD



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019 – 0122

**Modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget pour le
besoins de l'organisation de la 53^{ème} session du SIAE**

Phase 2
Du 17 avril au 27 juillet 2019

Plans n°0 et 14 de l'organisateur SIAE
(16 planches)

Arrêté interpréfectoral n° 2019 - 74 en date du 11 avril 2019 portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves Latournerie, en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 portant nomination de monsieur Maurice Barate, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DCAT n°2018-004 du 2 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Maurice Barate, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-199 en date du 11 décembre 2018 portant dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour la réalisation de travaux sur le domaine public fluvial du 3 décembre 2018 au 1^{er} mars 2019, concernant le doublement de l'ouvrage ferroviaire dit «du pont des Anglais», entre Nanterre et Bezons ;

Vu la nécessité de prolonger ces travaux sur l'année 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par Voies Navigables de France le 27 mars 2019 pour autoriser la dérogation demandée au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Considérant que les travaux de doublement de l'ouvrage ferroviaire dit « du pont des Anglais » nécessitent une occupation partielle de deux bras de Seine ; entraînant la mise en place de mesures temporaires de modification des conditions de navigation définies au règlement particulier de police d'itinéraire Seine-Yonne ;

Considérant que la modification des travaux a fait l'objet d'une concertation approfondie entre les services de VNF, la SNCF, et les navigants ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation demandée ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Dans le bras de la rivière Neuve, la modification des règles de navigation se fera comme suit :

- jusqu'au 8 avril 2019, le trafic se fera en alternat dans la passe des montants (situation actuelle),
- du 8 avril au 3 juin 2019, le trafic se fera également en alternat dans la passe des montants mais l'estacade étant retiré en cas de crue (c'est-à-dire à 400 m³/s à l'échelle d'Austerlitz, il sera possible de rétablir le trafic dans les deux passes),
- du 3 au 21 juin 2019, le trafic se fera en alternat dans le passe des avalants (réalisation des dispositifs de sécurité en rive droite côté Bezons),
- du 22 juin au 30 novembre 2019, le trafic se fera dans les deux passes,

ARTICLE 2 :

Dans le bras de Marly, la modification des règles de navigation se fera comme suit :

- du 6 au 17 mai 2019, le trafic se fera en alternat par la passe des avalants ;
- du 18 mai au 30 novembre 2019, le trafic se fera dans les deux passes.

ARTICLE 3 :

Les restrictions de navigation mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne concernent pas les barges mandatées par la SNCF, les services de secours ainsi que les services gestionnaires de la voie d'eau.

ARTICLE 4 :

La signalisation nécessaire, ainsi que la veille radio, prévues au règlement général de police de la navigation intérieure seront mises en place par la SNCF. Les signalisations fluviales à mettre en place pour les différentes phases du chantier sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire soumise à redevance, délivrée par Voies Navigables de France.

ARTICLE 6:

Voies navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans les deux mois suivant sa publication.

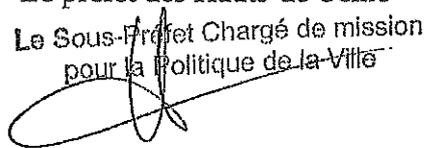
L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy – Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le directeur territorial du bassin de la Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise,

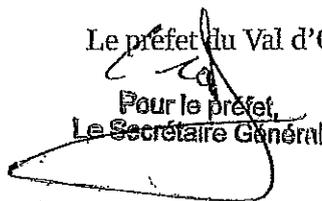
Le préfet des Hauts-de-Seine
Le Sous-Prefet Chargé de mission
pour la Politique de la Ville



Véronique LAURENT

Le préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Maurice BARATE